

/FE.-

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Loi N° 87 - 018 du 21 Septembre 1987

portant création de l'Ordre du Mérite
du Bénin.

L'Assemblée Nationale Révolutionnaire a délibéré et adopté
en sa séance du 22 Août 1987,

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur
suit :

Article 1er.- Il est institué un Ordre du Mérite du Bénin destiné à
récompenser toute personne qui, à un titre quelconque, a apporté une
contribution au développement de la République Populaire du Bénin ou
a acquis droit à la reconnaissance de la Nation par des services ou
actions particulièrement remarquables dans tous domaines, notamment
dans celui de la création artistiques, du développement économique, de
la promotion de la culture populaire.

L'Ordre du Mérite du Bénin est la seconde distinction honorifi-
que ~~venant~~ immédiatement après l'Ordre National du Bénin. Il est
administré par la Grande Chancellerie de l'Ordre National du Bénin .

Article 2.- Peuvent être nommés dans l'Ordre du Mérite du Bénin :

a) à titre civil

- Les citoyens qui se sont distingués par leur activité
publique ou professionnelle, culturelle, agricole, commerciale, indus-
trielle, politique ou économique ;

- Les personnes qui ont libéralement exécuté des oeuvres
d'intérêt public, fondé ou entretenues institutions de bienfaisance,

- Toute personnalité ayant rendu des services au Pays ou qui,
par son aide particulièrement méritoire, s'est acquis des titres à sa
reconnaissance ;

b) à titre militaire

- Les Agents des Forces Armées Populaires du Bénin ayant
accompli au minimum douze ans de service dans des conditions particu-
lièrement remarquables de discipline, d'honneur et de fidélité ;

c) à titre civil ou militaire

- Exceptionnellement et sans condition d'ancienneté, toute
personne civile, ou tout Agent des Forces Armées Populaires du Bénin
cité pour acte remarquable de courage et de dévouement.

.../...

Article 3.- Le président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, le Président de la Cour Populaire Centrale, le Procureur Général du Parquet Populaire Central et les Membres du Conseil Exécutif National adressent leurs propositions de nomination et de promotion au Grand Chancelier une fois par an, au plus tard quatre (4) mois avant la date de célébration de la Fête Nationale.

Les propositions de nomination et de promotion sont faites sous forme de mémoires comprenant tous les renseignements sur l'état civil de l'intéressé et ses antécédents judiciaires.

Lesdits mémoires devront préciser les faits ou les titres exceptionnels qui justifient l'octroi de la décoration. Le Conseil de l'Ordre National du Bénin, après examen, en saisit le Président de la République.

Le Président de la République procède, par décret, à toutes nominations ou promotions, après décision du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire.

Article 4.- L'ordre du Mérite du Bénin comprend trois (3) grades :

- Le Grade de Chevalier, symbolisé par la Médaille de Bronze;
- Le Grade d'Officier, symbolisé par la Médaille d'Argent;
- Le Grade de Commandeur, symbolisé par la Médaille de Vermeil.

Article 5.- " Le Grade de Chevalier ne peut être attribué qu'aux personnes justifiant d'une durée d'activité ou de service égale ou supérieure à dix (10) ans".

" Le Grade d'Officier ne peut être attribué qu'aux personnes justifiant d'une durée d'activité ou de service égale ou supérieure à quinze (15) ans".

" Le Grade de Commandeur ne peut être attribué qu'aux personnes justifiant d'une durée d'activité ou de service égale ou supérieure à vingt (20) ans".

Article 6.- Les nominations et promotion sont faites en principe une fois l'an, le jour de la Fête Nationale et, sur proposition du Président de la République, à toute autre date fixée par décret, le Conseil de l'Ordre entendu.

Font exception à l'alinéa 1er du présent article, les décorations remises à titre exceptionnel.

Article 7.- " Les décorations de l'Ordre du Mérite du Bénin sont remises par le Président de la République ou par toute personnalité nommée et désigné par lui.

En cas de remise par le Président de la République, il adresse aux récipiendaires les paroles suivantes :

" Au nom du Peuple Béninois et en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés, nous vous faisons ou nous faisons (nommer la personne morale) Chevalier, Officier ou Commandeur de l'Ordre du Mérite du Bénin".

En cas de remise par une personnalité nommément désignée par le Président de la République, les récipiendaires reçoivent, au cours d'une cérémonie, leur décoration dans les termes suivants :

" Au nom du Président de la République et en vertu des Pouvoirs qui nous sont conférés, nous vous faisons ou nous faisons (nommer la personne morale) Chevalier, Officier, ou Commandeur de l'Ordre du Mérite du Bénin ".

Article 8.- Les brevets revêtus de la signature du Président de la République, contresignés par le Grand Chancelier de l'Ordre National, sont délivrés à tous les récipiendaires.

Nul ne peut porter l'insigne de l'Ordre de Mérite du Bénin sans enregistrement préalable de son brevet par la Chancellerie de l'Ordre National du Bénin. Cet enregistrement est gratuit.

Article 9.- Les récipiendaires peuvent être tenus de rembourser totalement ou partiellement le prix des insignes qui leur sont fournis.

Article 10.- Le Conseil de l'Ordre National du Bénin a, seul, qualité pour proposer au Président de la République, toute rétrogradation ou radiation contre les membres de l'Ordre du Mérite du Bénin, en cas de condamnation judiciaire ou d'agissements de nature à porter atteinte aux intérêts de la République Populaire du Bénin.

La rétrogradation ou la radiation ne pourra intervenir qu'après décision du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire

Article 11.- L'insigne de l'Ordre du Mérite du Bénin est formé d'une étoile à cinq branches, émaillées rouges, entre chaque branche de l'étoile figure un rayon en bronze, argent ou vermeil, d'une largeur de 4mm, et d'une longueur de 12 mm. Le motif central, sur fond émaillé blanc, représente le territoire de la République Populaire du Bénin ; ce dessin est stylisé et émaillé rouge.

Le ruban, aux couleurs de l'emblème national de la République Populaire du Bénin, comporte, au centre et dans le sens de la longueur, une bande rouge de 8 mm. de largeur et entourée, de part et d'autre, de deux bandes de couleur vert vif de 7mm. chacune.

Article 12.- Le contingent annuel attribué aux différents grades dans l'Ordre du Mérite du Bénin est fixé comme suit :

- 150 Chevaliers
- 50 Officiers
- 20 Commandeurs.


Article 13.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment celles de la Loi N° 61-43 du 24 Octobre 1961.

Article 14.- La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.-

La présente Loi est adoptée par l'Assemblée Nationale à Cotonou, le 21 Septembre 1987.

Fait à Cotonou, le 21 Septembre 1987

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre de la Justice, Chargé
de l'Inspection des Entreprises
Publiques et Semi-Publiques,



Saliou ABOUDOU.-

Ampliatiions : PR 6 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 4 SGCEN 4 MJIEPSP 4 GCONB
4 AUTRES MINISTERES 14 CEAP 6 SPD-DCCT 2 ONEPI 2 DLC-DPE-BCP-INSAE
4 DB-DSDV-DCOF-DTCP 5 IGE 3 BN-DAN 2 UNB-FASJEP-ENA 2 CPC 2 PPC 1
JORPB 1.-